



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2021-122

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2021-08-24-00001 - Arrêté n°2021-236-01-DSC du 24/08/2021 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2021-201-11-DSC du 20/07/2021-Café des Sports Evron (2 pages) Page 3

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2021-08-20-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère (2 pages) Page 6

DDT53-boîte défense /

53-2021-08-27-00001 - arrete petit train Ambriere RAA (4 pages) Page 9

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /

53-2021-08-23-00001 - arrete petit train Chateau-Gontier MAHIER (4 pages) Page 14

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2021-08-18-00001 - AP du 18 août 2021 prononçant la dissolution du SECOM (2 pages) Page 19

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - grand ouest /

53-2021-08-17-00004 - Arrêté portant tarification du Centre éducatif fermé Roger Hyvard (53) (2 pages) Page 22

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest /

53-2021-08-25-00001 - Arrêté de délégation de signature (2 pages) Page 25

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2021-08-17-00003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire des établissements des Ambulances Sud Mayenne (2 pages) Page 28

53-2021-08-17-00002 - Habilitation dans le domaine funéraire- SAS Ambulances DOITEAU (2 pages) Page 31

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-08-24-00001

Arrêté n°2021-236-01-DSC du 24/08/2021 portant
rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté n°2021-201-11-DSC du
20/07/2021-Café des Sports Evron



**Arrêté n° 2021-236-01-DSC du 24 août 2021
portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté n°2021-201-11-DSC du 20 juillet 2021
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAFE DES SPORTS
situé 41 avenue des Sports à EVRON (53600)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2021-201-11-DSC du 20 juillet 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 14 avril 2021 de Mme Christine TAROT-SANDADI, gérante de l'établissement CAFE DES SPORTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 8 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté n°2021-201-11-DSC du 20 juillet 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la description du système de vidéoprotection autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-201-11-DSC du 20 juillet 2021 est modifié comme suit :

"Article 1er : L'établissement CAFE DES SPORTS situé 41 avenue des Sports à Evron (53600) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le système comporte :

3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christine TAROT-SANDADI, gérante de l'établissement CAFE DES SPORTS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services de cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2021-08-20-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Grez-en-Bouère



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GREZ-EN-BOUERE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Emilie GALAS, conseillère municipale et membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 7 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GREZ-EN-BOUERE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GREZ-EN-BOUERE :

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Innovons collectivement pour Grez » :

Mme Michèle FONTAINE épouse PAVARD, née le 16 mai 1945 à Meulan (Yvelines), retraitée, domiciliée 12, rue de Taude à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

M. Alban AUGER, né le 27 janvier 1984 à Pontoise (Val d'Oise), domicilié Les Bignonnières à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

Mme Carole LEGAY épouse GAUTIER, née le 27 août 1970 à Laval (Mayenne), opérateur intérimaire, domicilié 38 bis, rue de la Libération à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Tous ensemble pour Grez » :

M. Michel FOUCHER, né le 8 août 1965 à Château-Gontier (Mayenne), travailleur indépendant, domicilié La Chèrière à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

Mme MENARD épouse BELLANGER, née le 18 mars 1970 à Laval (Mayenne), professeur des écoles, domiciliée 5, rue des Tilleuls à Grez-en-Bouère (Mayenne).

DDT53-boite défense

53-2021-08-27-00001

arrete petit train Ambriere RAA



Arrêté n° 53-2021-08-27-00001 du 27 août 2021

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune d'Ambrières-les-Vallées

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée par la société SFAPA, en date du 13 août 2021 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2021/11/0002280 valable jusqu'au 01 août 2026 ;

Vu les procès verbaux de visite technique périodique dressé par l'Apave en date du 13 avril 2021 et 20 avril 2021 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du maire d'Ambrières-les-Vallées en date du 11 août 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

la SARL S.F.A.P.A. domiciliée 30 rue Gabriel REBY 95870 BEZONS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie III, constitué de :

- un véhicule tracteur de marque PRAT :
immatriculation : CM-010-ED
- trois remorques, marque PRAT :
immatriculation : CM-930-EC
immatriculation : CM-960-EC
immatriculation : CM-979-EC

En cas de problèmes mécaniques, seront admis en remplacement :

- un véhicule tracteur de marque PRAT :
immatriculation : CQ-965-SL
- trois remorques, marque PRAT :
immatriculation : CQ-925-SL
immatriculation : CQ-941-SL
immatriculation : CQ-978-SL

Article 2 :

l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, emprunte les voies de la commune d'Ambrières-les-Vallées, selon les itinéraires suivant, déclarés par l'exploitant :

Samedi 11 septembre 2021 :

Départ : place Billard de Vaux 14 h 30 ; 16 h ; 17 h 30

Place du château, rue St-Anne, place aux Grains, rue du Cœur Royal, rue Guillaume le Conquérant, place Anne Leclerc, rue des Lauriers, rue des Marronniers, rue du Gasteau, rue des Moulins, rue Notre Dame, route de la Petite Touche, route de la Bruyère, route de Montaton, rue de la Chaussée, rue Guillaume le Conquérant, rue du Château, place Billard de Vaux.

Dimanche 12 septembre 2021 :

Départ : place Billard de Vaux 13 h 30 ; 14 h 30 ; 15 h 30 ; 16 h 30

Rue Bouchevreau, rue des Tisserands, rue Guillaume le Conquérant, place Anne Leclerc, rue des Lauriers, rue des Marronniers, rue du Gasteau, rue des Moulins, rue Notre Dame, route de la Petite Touche, route de la Bruyère, route de Montaton, rue de la Chaussée, rue Guillaume le Conquérant, rue du Château, place Billard de Vaux.

Déplacement du petit train sans passager, du lieu stationnement dans les bâtiments de l'entreprise Cousin-Leconte, 41 rue de Montaton, 53300 Ambrières-les-Vallées, au lieu de prise en charge des passagers place Billard de Vaux :

Rue de Montaton, rue de la Chaussée, rue Guillaume le Conquérant, rue du Château, place Billard de Vaux.

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 15% est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 20%.

Il appartient à l'exploitant de vérifier le respect de ces règles sur l'itinéraire déclaré. A défaut, sa responsabilité serait engagée.

Article 3 :

la présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable du 11 septembre au 12 septembre 2021. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 :

le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3). La longueur de cette ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 5 :

un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 :

le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est le permis « D » pour le transport en commun de personnes.

Article 7 :

Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 :

le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Château-Gontier sur Mayenne, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, le directeur de l'entreprise Mahier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires par délégation,

Responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Frédéric Brénéol

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2021-08-23-00001

arrete petit train Chateau-Gontier MAHIER



Arrêté n° 53-2021-08-23- 00001 du 23 août 2021

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique
sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise Mahier, en date du 17 août 2021 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2020/52/0000063 valable jusqu'au 11 février 2025 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique dressé par l'Apave en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du maire de Château- Gontier sur Mayenne en date du 10 juin 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'entreprise Mahier est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, constitué de :

- un véhicule tracteur de marque AKVAL :
immatriculation : 2618 RB53
- trois remorques, marque AKVAL :
immatriculation : 2615 RB 53
immatriculation : 2616 RB 53
immatriculation : 2617 RB 53

Article 2 :

l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, emprunte les voies des communes de Château-Gontier sur Mayenne, Azé et Saint-Fort, selon les itinéraires suivant, déclarés par l'exploitant :

Départ : quai d'Alsace,

Rue d'Alsace Lorraine, pont de l'Europe, avenue Georges Pompidou, Jardin Familiaux, parc Saint-Fiacre, quai du Docteur Lefevre, rue Thiers, rue du Général Lemonnier, rue Horeau, avenue du Maréchal Foch, avenue de la Gare, rue Martin, rue Saint-Exupéry, rue Edward Branly, rue de la Courtille, avenue Briand, rue Seguin, le Port, quai de Coubertin, quai Pasteur, Vieux Pont, quai Charles de Gaulle, rue d'Alsace Lorraine, rue Abel Cahour, rue d'Olivet, contour des Halles, rue du bourg Roussel, rue des Pintiers, place du Pilori, rue Boulet Lacroix, place de la République, rue Gambetta, place Doumer, avenue Carnot, giratoire des Français Libres, rue du 11 novembre, rue Hayer, Eglise Saint-Jean, rue Hayer, rue du 11 novembre, giratoire des Français Libres, rue Tréhut, rue Dublineau, rue René d'Anjou, place Saint-Rémi, rue Georges Clemenceau, rue Alexandre Fournier, avenue maréchal Joffre, rue Garnier, rond-point de l'Europe, rue d'Alsace Lorraine, Quai d'Alsace (arrivée).

Variante possible en cas de fermeture de rue ou extension de parcours

Rue Allard, rue pierre et marie curie, rue Razilly, rue pierre martinet , rue la Martine, boulevard Bonneau, boulevard Victor Hugo, avenue division Leclerc, rue de la libération, giratoire de la route de craon ,avenue des marchés de Bretagne ,avenue Ambroise Paré, route de Sablé, avenue René Cassin, giratoire route de Laval, camping du parc, avenue maréchal Joffre, avenue de Saint Fort, rue de l'Orgerie Réauté chocolat ,rue de Château-Gontier, rue du Val de Loire, rue du chant d'oiseau, rue Saint Aventin, rue de Fresnes, route de Chate-lain, boulevard Lucie Delarue Mardrus, avenue des loges ,rue des frères Jubillard ,rue Félix Marchand ,refuge de l'arche ,rue du pont d'Olivet, boulevard d'Andigné, école primaire Jean de la Fontaine, rue du 8 mai , avenue division Leclerc , rue Flandre Dunkerque 40 ,rue de la Rubra ,rue du Petit Pin ,rue des Capucins, rue de 6 août 1944, rue René Perrault, rue René d'Anjou ? rue de la Martinière.

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5% est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10%.

Il appartient à l'exploitant de vérifier le respect de ces règles sur l'itinéraire déclaré. A défaut, sa responsabilité serait engagée.

Article 3 :

la présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable du 23 août 2021 au 22 août 2022. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 :

le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3). La longueur de cette ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 5 :

un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 :

le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est le permis « D » pour le transport en commun de personnes.

Article 7 :

Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 :

le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Château-Gontier sur Mayenne, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, le directeur de l'entreprise Mahier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires par délégation,

Responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Frédéric Brénéol

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-08-18-00001

AP du 18 août 2021 prononçant la dissolution du
SECOM



Arrêté du 18 août 2021
prononçant la dissolution définitive du
syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre Ouest Mayennais

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement non collectif du Centre-Ouest Mayennais¹ modifié par arrêtés du 25 janvier 2016, du 22 décembre 2017, du 21 février 2018, du 21 mai 2019 et 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de Laval Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du pays de Craon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant modification des compétences de la communauté de communes de l'Ernée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre Ouest Mayennais ;

Vu la délibération n° 2021-01 du 25 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre-Ouest Mayennais relative au vote du compte administratif 2020 ;

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 8 juillet 2021 ;

Considérant que le syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre-Ouest Mayennais n'exerce plus de compétence au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les comptes administratifs 2020 ont été votés le 25 juin 2021 par le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre-Ouest Mayennais ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 8 juillet 2021 ;

¹ devenu syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre-Ouest Mayennais (SECOM) par arrêté du 23 décembre 2019

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dissolution définitive du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Centre-Ouest Mayennais est prononcée.

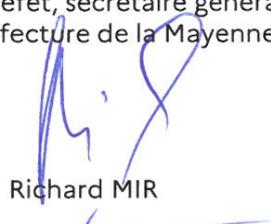
Article 2 : la dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat et aux présidents de Laval Agglomération, des communautés de communes de l'Ernée et du Pays de Craon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Richard MIR

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse - grand ouest

53-2021-08-17-00004

Arrêté portant tarification du Centre éducatif
fermé Roger Hyvard (53)

Arrêté du **17 AOÛT 2021**

portant tarification 2021 du centre éducatif renforcé Roger Hyvard
de l'association « INALTA »

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1367 du 4 août 1999 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé « 453 », géré par l'association 453, au titre de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-032 du 13 janvier 2006 portant transfert de gestion d'un centre éducatif renforcé au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0015 du 3 mars 2015 portant habilitation du centre éducatif renforcé « Roger Hyvard »,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 99-1367 du 4 août 1999 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « 453 » au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CER Roger Hyvard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest en date du 25 mai 2021,

Vu la proposition contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le « CER Roger Hyvard » transmise par courrier du 9 juin 2021,

Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du grand ouest en date du 14 juin 2021,

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest,

6, place des Colombes – CS 20804 – 35108 Rennes Cedex 03

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé (CER) Roger Hyvard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 000,00	982 022,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	729 022,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 000,00	
	Affectation des résultats antérieurs déficitaires :	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	942 548,80	982 022,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Affectation des résultats antérieurs excédentaires	39 473,52	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du CER Roger Hyvard est fixé à 523,64 €.

Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

495,23 € du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021,

566,95 € du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2019 de 39 473,52 € en majoration des produits.

Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 942 548,80 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,


Richard MIR

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone
de défense et sécurité Ouest

53-2021-08-25-00001

Arrêté de délégation de signature



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2021-40 DU 25 AOUT 2021

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de zone
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHÉAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHÉAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHÉAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHÉAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Grégory HOEHR, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-24 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 25 août 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2021-08-17-00003

Arrêté portant modification d une habilitation
dans le domaine funéraire des établissements
des Ambulances Sud Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
des établissements des Ambulances Sud Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-57 et R.2223-63 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la SARL Ambulance Sud Mayenne, sise 38 rue du Docteur Simon Faligant à Craon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Sud Mayenne, sis Z.A. de la Hersepeau, 2 rue de la Forêt à Renazé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-06-09-00002 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la déclaration de changement de dirigeants au sein de la société Ambulances Sud Mayenne par M. Mickaël LEVEQUE, président de la SAS Ambulances Sud Mayenne, reçue le 22 juillet 2021, complétée le 9 août 2021 ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

SUR proposition ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les établissements de la SAS Ambulances Sud Mayenne situés sur les communes de Craon et Renazé sont dirigés, depuis le 15 septembre 2020, par M. Mickaël LEVEQUE.

ARTICLE 2 : La SAS Ambulances Sud Mayenne est titulaire des habilitations funéraires 15E-53-173 (18-53-0029) et 15E-53-174 (18-53-0030).

ARTICLE 3 : Les activités funéraires énumérées dans les arrêtés préfectoraux de chaque établissement, ainsi que la durée de l'habilitation fixée par ces mêmes arrêtés sont inchangées.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de .

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé
Richard MIR

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2021-08-17-00002

Habilitation dans le domaine funéraire- SAS
Ambulances DOITEAU



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
(SAS Ambulances DOITEAU - Zone Artisanale Le Roc à Javron-les-Chapelles)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-06-09-00002 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances DOITEAU pour une durée de six ans ;

VU la demande d'habilitation reçue le 3 août 2021, complétée le 6 août 2021, formulée par Monsieur Benoît DOITEAU, président- de la SAS Ambulances DOITEAU, sise Zone Artisanale Le Roc à Javron-les-Chapelles (53250) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

SUR proposition ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la SAS Ambulances DOITEAU, sise Zone Artisanale Le Roc à Javron-les-Chapelles, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : la SARL Ambulances DOITEAU, sise Zone Artisanale Le Roc à Javron-les-Chapelles, est habilitée à exercer à cette adresse l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 3 : le numéro d’habilitation est 21-53-0010.

ARTICLE 4 : la durée de l’habilitation est fixée à cinq ans à compter du 19 août 2021.

ARTICLE 5 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Javron-les-Chapelles

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l’autorité qui en est l’auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l’Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n’ont pas d’effet suspensif